

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-02
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 04-2007**

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

L'article 2.4 du règlement de zonage numéro 04-2007 est modifié par l'insertion, après l'article 159°, du suivant :

« 159-1° : *Lieu d'enfouissement technique (LET)* : Tout lieu aménagé et exploité conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 2 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ Q-2, r.19). ».

ARTICLE 2 LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Le règlement de zonage numéro 04-2007 est modifié par l'insertion, après l'article 5.4, du suivant :

« 5.4.1 INTERDICTION D'IMPLANTATION D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

L'établissement de tout nouveau lieu d'enfouissement technique est interdit dans les territoires non organisés de la MRC de La Matapédia. ».

ARTICLE 3 LOCATION DE RÉSIDENCES À DES FINS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Le règlement de zonage numéro 04-2007 est modifié par l'insertion, après l'article 7.3, du suivant :

« 7.3.1 Location de résidences à des fins d'hébergement touristique

La location à des fins d'hébergement touristique *d'établissements de résidence principale* et de *résidences de tourisme* tel que défini par le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ c. E-14.2, r.1) est autorisée sur l'ensemble du territoire. ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À AMQUI, CE 12 AVRIL 2023



Chantale Lavoie, préfète



Jodél Tremblay, directeur général et greffier-trésorier